

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS665

AMENDEMENT

présenté par

M. Croizier, Mme Bergantz, Mme Maud Petit, Mme Josso, Mme Perrine Goulet et Mme Gervais

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

À la première phrase du dernier alinéa de l'article 222-13 du code pénal, les mots : « , ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit pénal exclut le cumul de circonstances aggravantes pour les violences sans incapacité totale de travail (Article 222-13 du code pénal).

Souvent, les victimes renoncent à une consultation médicale, privant ainsi les magistrats de l'ITT requise pour qualifier les faits de violences aggravées. Ils sont donc contraints de retenir uniquement la circonstance de conjoint en occultant d'autres facteurs de gravité avérés tels que l'état d'ivresse, la préméditation ou l'usage d'une arme.

Permettre le cumul de plusieurs circonstances aggravantes pour les violences sans Incapacité Totale de Travail (ITT) permettrait de refléter fidèlement la gravité réelle des faits.